

ARRÊTÉ DE TARIFICATION modificatif

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Laurence PRIOUL
laurence.prioul@ille-et-vilaine.fr
Tél. : 02.99.02.37.95

CCAS DOL DE BRETAGNE
SIREN : 263 500 878
APA AT 2024 – SAD DOL DE BRETAGNE

DolCCASAT2024ApaV3

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
- VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** les articles R314-1 à R314-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** le règlement départemental de l'aide sociale,
- VU** l'arrêté en date du 15 décembre 2009 autorisant la création du service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées, géré par le CCAS de Dol de Bretagne,
- VU** l'arrêté en date du 30 août 2012 modifié par l'arrêté du 6 janvier 2014 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux modalités de tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (S.A.A.D),
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 9 novembre 2001,
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale en date du 5 novembre 2018 adoptant la stratégie territoriale de l'aide à domicile et autorisant la signature de CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens),
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance des 16 et 17 novembre 2023,
- VU** le CPOM en date du 26 novembre 2018 pour la période 2019-2023 entre le CCAS de Dol de Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine, renouvelé pour la période 2024-2028,

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2024 fixant le montant du forfait globalisé à verser par le Département d'Ille-et-Vilaine, au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, au service autonomie à domicile géré par le centre communal d'action sociale de Dol de Bretagne est modifié comme suit :

Il se décompose comme suit :

Forfait de base	733 080 €
Forfait complémentaire	68 618€
Forfait globalisé	801 698 €

Anticipation premier dialogue de gestion : 92 800 €

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes, 2, place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 Nantes Cedex 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 JUIL. 2025

Le Président

Jean-Luc CHENUT